



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

COMMUNE DE GUICHE – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE GUICHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guiche approuvé en date du 1 juillet 2005, modifié par modification n°1 le 16 mars 2019;

Vu la décision du Président de la CAPB du 19 novembre 2025 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de Guiche ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 17 février 2025 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Guiche ;

Vu la décision n°E25000022/64 du 26 mars 2025, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Michel CHATRIEUX en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Michelle BONNET-MEUNIER en qualité de Commissaire Enquêtrice suppléante pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de Guiche ;

Vu la délibération du 29 mars 2025 du Conseil Communautaire de la CAPB confirmant la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLU de Guiche à évaluation environnementale, sur avis conforme de la MRAe ;

Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLU de Guiche établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Guiche a fait l'objet d'un avis conforme de la CAPB et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Guiche a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de le soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guiche qui vise notamment à :

- Permettre la réalisation d'habitats collectifs sur une partie du site Montauzer (modification de zonage et réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation) ;
- Modifier et ajuster le règlement écrit (règles de mixité sociale, règle de hauteur en zone artisanale, dispositions architecturales, toitures, gestion des eaux pluviales, ...)
- Réserver un terrain communal pour des équipements publics (modification de zone 1AUb vers 1AUe) ;
- Créer et modifier les emplacements réservés (équipements publics, voie douce, ...).

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale 17 février 2025, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 29 mars 2025, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de Guiche sera ouverte pendant 35 jours consécutifs :

du mercredi 30 avril 2025 à 9h00 au mardi 3 juin 2025 jusqu'à 17h30.

Article 3 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Michel CHATRIEUX en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Michelle BONNET-MEUNIER en qualité de Commissaire Enquêtrice suppléante pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de Guiche.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Guiche (391 route du Bourg – 64250 Guiche) lors de 3 permanences :

- le mercredi 30 avril 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 19 mai 2025 de 9h00 à 12h00 et
- le mardi 3 juin 2025 de 14h30 à 17h30.

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de modification n°2 du PLU de Guiche. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Guiche (391 route du Bourg – 64250 Guiche) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6192>.

Un accès gratuit au dossier est garanti par la mise à disposition d'un poste Guiche, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire Enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le mardi 3 juin 2025, à 17h30 :

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier),**

- sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Guiche. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6192>), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier, ou par mail à l'adresse : enquete-publique-6192@registre-dematerialise.fr

N.B. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur - Modification n°2 du PLU – Mairie de Guiche, 391 route du Bourg, 64250 Guiche, avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Guiche et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et de du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur et conservé par ses soins jusqu'à la remise de son rapport.

Dans les huit jours qui suivront la clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulé de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que du registre et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU d'e Guiche, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

Article 10 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel CHATRIEUX, commissaire-enquêteur, à Madame Michelle BONNET-MEUNIER, Commissaire Enquêtrice suppléante, à Monsieur le Maire de Guiche, à Monsieur le Directeur Général des Services de l'Agglomération Pays Basque, pour exécution des dispositions les concernant.

Bayonne,

